

N° 5114³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(24.5.2003)

Par lettre du 18 mars 2003, réf. No GT/al, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet de réduire l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif aux élections sociales. En outre, le projet étend le droit à l'électorat passif à certaines catégories de ressortissants non communautaires.

Par ce projet, le législateur entame une certaine uniformisation des conditions électorales relatives aux différentes structures de représentation des salariés.

I. La diminution de l'âge minimum d'éligibilité

2. Le législateur réduit l'âge de l'électorat passif à 18 ans, atteints au moment de l'élection sociale en cause, pour les candidats à un mandat de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité mixte d'entreprise, de membre d'une Chambre professionnelle ou encore de membre d'un organisme de sécurité sociale.

Ainsi, il sera désormais possible qu'un travailleur âgé de 18-21 ans siège simultanément à la délégation des jeunes travailleurs et à la délégation principale d'un établissement.

Cette uniformisation, conformément aux conditions d'électorat applicables aux élections législatives, communales et européennes, est accueillie favorablement par la CEP•L. La réduction de l'âge d'éligibilité répond en effet à une revendication de longue date de notre Chambre professionnelle.

II. Les conditions de nationalité

3. Les conditions de nationalité pour l'électorat passif relatives aux élections pour les Chambres professionnelles ne sont pas modifiées, tandis que celles relatives aux délégations du personnel et aux comités mixtes d'entreprise sont harmonisées.

II.1. Les délégations du personnel

4. La CEP•L accueille favorablement le fait que les conditions de nationalité relatives aux jeunes travailleurs seront désormais les mêmes que celles pour la délégation principale.

5. En ce qui concerne les délégations principales, deux changements, engendrant une extension du droit de vote, interviennent:

- les ressortissants d'un Etat membre de l'Accord sur l'Espace Economique Européen (AEEE) bénéficient désormais du droit de vote passif sans devoir remplir une condition supplémentaire. Actuellement, ce droit inconditionnel est limité aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne;
- les ressortissants d'un Etat non membre de l'Accord sur l'Espace Economique Européen bénéficieront du droit de vote passif s'ils sont titulaires d'un permis de travail de type B ou C. Actuellement, seulement le permis C donne droit au vote passif.

Par ailleurs, une ouverture partielle aux représentations reste accordée aux ressortissants d'un Etat non membre de l'AEEE, titulaires d'un permis de travail autre que B ou C, à condition que leur nombre ne dépasse pas le tiers de la délégation du personnel. Priorité reste acquise aux ressortissants de l'EEE et aux titulaires d'un permis de travail équivalant à l'autorisation B et C.

II.2. Les comités mixtes d'entreprise

6. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du comité mixte d'entreprise seront désormais exactement les mêmes que celles requises pour les délégations du personnel.

Il s'agit d'une extension plus spectaculaire, puisque actuellement les membres d'un comité mixte doivent être ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes.

II.3. Les Chambres professionnelles

7. Le projet n'apporte pas de modifications quant aux conditions de nationalité pour les élections aux chambres professionnelles.

La CEP•L tient à relever que le contenu des articles 40 (2), relatif à la CEP•L, et 43 (2), relatif à la Chambre de Travail, de la loi portant création des Chambres professionnelles est plus restrictif que les nouvelles dispositions pour les délégations du personnel et les comités mixtes.

En effet, seuls les ressortissants communautaires y ont d'office le droit de vote passif, tandis que les ressortissants non communautaires doivent être munis d'un permis de travail B ou C.

Aux vœux du changement législatif soumis pour avis, il convient de se poser la question, s'il ne serait pas opportun d'uniformiser les conditions de nationalité pour les Chambres professionnelles, délégations du personnel et comités mixtes en étendant également aux ressortissants de l'AEEE le droit de vote passif inconditionnel pour les Chambres professionnelles.

*

8. Le projet de loi soumis pour avis trouve l'accord de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 24 avril 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL